



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



### **AOUT 2014 – partie 1**

+ délégation de signature de la directrice des services du Cabinet de la préfecture

**ANNÉE : 2014**

**PUBLIE LE 21 août 2014**



**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 42 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR/2014-1333 mettant fin à l'intérim de direction de M. LEVAN au Centre Hospitalier de Marvejols .....	1
Autre - Arrêté ARS LR/2014-1334 désignant M. Yvan MANIGLIER directeur d'hôpital pour assurer les fonctions de direction des CH de Mende, CH de Florac et EHPAD de Villefort et du Bleymard en direction commune et du CH de Marvejols .....	4
Autre - Arrêté ARS/ LR/2014-1412 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du centre de Postcure Le Boy à Lanuéjols .....	7
Autre - Décision n ° 2014-671 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD la Colagne à MARVEJOLS .....	11
Décision - Décision portant autorisation de création de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique par l'ANPAA 48 située à Mende .....	14

## ARS Montpellier

Arrêté N °2014203-0007 - ARRETE ARS LR /2014- N °1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale .....	19
Décision - DECISION ARS LR / 2014 - 1282 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Vivre avec la schizophrénie : approche bio- psycho- sociale de la maladie et de sa prise en charge » accordé au Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban en Lozère coordonné par le Docteur Cécile VIEUX .....	23

## Direction Départementale des Territoires

### BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014202-0007 - AP autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux. ....	25
Arrêté N °2014203-0005 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse du Malzieu Forain. ....	28
Arrêté N °2014213-0002 - AP autorisant Monsieur Jean- Marie PAULHAN à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). ....	31
Arrêté N °2014220-0001 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère. ....	34
Arrêté N °2014220-0004 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à l'aménagement de la RD 901 pour la création de l'ouvrage de franchissement du valat de « Montcham » sur le territoire de la commune d'Altier. ....	44

Arrêté N °2014223-0002 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifates sur le territoire de la commune des Laubies.	50
Arrêté N °2014223-0003 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection d'un mur de soutènement sur le ruisseau de la Gardelle au droit des parcelles section D n ° 9 et 1344 sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.	56
Arrêté N °2014224-0001 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection des maçonneries du pont de la Gardelle dans le village de Mialanes sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.	61
Arrêté N °2014225-0001 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau de Meissouzac sur le territoire de la commune de Chaudeyrac.	66
Arrêté N °2014225-0002 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau le Donozau sur le territoire de la commune de Saint Flour de Mercoire.	71

#### **DIRECTION**

Arrêté N °2014218-0002 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public	76
--	----

#### **SERVICE AMENAGEMENT**

Arrêté N °2014220-0002 - Arrêté portant prorogation du délai pour l'attribution d'une subvention de l'Etat pour l'élaboration d'un PLUI	78
Arrêté N °2014213-0005 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.	80

#### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise SAS TECHNIPIERRES Esclanèdes	85
Décision - Décision DIRECCTE Languedoc Roussillon portant délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres	89

#### **Prefecture de la Lozere**

##### **DLPCL**

Arrêté N °2014216-0009 - Arrêté fixant le montant du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Exercice 2014 - Programme 833, compte 4651200000, code CDR COL4101000	94
---	----

Arrêté N °2014217-0006 - Arrêté fixant le montant de la contribution au titre du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Exercice 2014 - Programme 833, compte 4651200000.	97
Arrêté N °2014219-0001 - arrêté fixant le montant de l'attribution au titre du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Exercice 2014 - compte PCE 4651200000 - Code CDR COL4101000 - Dotation non interfacée dans Colbert	100
Arrêté N °2014223-0004 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac du 15 août 2014 au 15 novembre 2014.	103
Arrêté N °2014225-0003 - portant agrément de Docteur Olivier DAUCHEZ, en qualité de médecin consultant hors commission médicale	106
Arrêté N °2014226-0002 - Arrêté relatif à l'organisation des élections des membres de la commission de conciliation prévue par l'article L121-6 du code de l'urbanisme	109
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2014217-0001 - arrêté portant autorisation d'exploiter Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SAS Energie de la Croix de Bor sur la commune de La Villedieu	113
Arrêté N °2014232-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriel Porteous, directrice des services du cabinet.	121
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Arrêté N °2014224-0003 - portant agrément à la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours	126
<b>Sous- Préfecture</b>	
Arrêté N °2014220-0003 - Portant agrément de M. Charlélie GAUBERT en qualité de garde des bois particulier	129





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 30 Juillet 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2014-1333 mettant fin à  
l'intérim de direction de M. LEVAN au Centre  
Hospitalier de Marvejols

**ARRETE ARS LR/2014-1333**

**Mettant fin à l'intérim de direction de M. LEVAN  
au Centre Hospitalier de MARVEJOLS**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**VU la loi n° 86-33 du 3 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,**

**VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;**

**VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;**

**VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;**

**VU l'arrêté ARS LR/2014-1142 en date du 10 juillet 2014 nommant Monsieur LEVAN en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de MARVEJOLS à compter du 7 juillet 2014 ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est mis fin, à compter du 31 juillet 2014, à l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de MARVEJOLS de Monsieur LEVAN.

### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée territoriale de la Lozère, de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le Président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARVEJOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Montpellier, le **30 JUL. 2014**

signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 30 Juillet 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2014-1334 désignant M. Yvan MANIGLIER directeur d'hôpital pour assurer les fonctions de direction des CH de Mende, CH de Florac et EHPAD de Villefort et du Bleymard en direction commune et du CH de Marvejols

**ARRETE ARS LR/2014-1334**

**Désignant M. Yvan MANIGLIER directeur d'hôpital**

**pour assurer les fonctions de direction**

**des CH de Mende , CH Florac et EHPAD de Villefort et du Bleymar en direction commune**

**et du CH de MARVEJOLS**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**VU la loi n° 86-33 du 3 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,**

**VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;**

**VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;**

**VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;**

**VU l'arrêté ARS LR/2014-1333 mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de MARVEJOLS de M. Levan à compter du 31 juillet 2014 ;**

**VU la candidature de M. MANIGLIER ;**

**VU l'expérience professionnelle de M. MANIGLIER ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

M. MANIGLIER, directeur d'hôpital, est chargé d'assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers de MENDE, FLORAC et des EHPAD de VILLEFORT et du BLEYMARD en direction commune et du centre hospitalier de MARVEJOLS à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

### **ARTICLE 2 :**

La rémunération de M. MANIGLIER sera assurée par le Centre national de gestion pendant la durée de sa mission.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de MENDE, le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de FLORAC, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de VILLEFORT, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD du BLEYMARD et le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de MARVEJOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Montpellier le 30 juillet 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 05 Août 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS/ LR/2014-1412 fixant les tarifs de  
prstations pour l'année 2014 du centre de  
Postcure Le Boy à Lanuéjols



**ARRETE ARS LR / 2014 - 1412**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014  
du Centre de Post-Cure Le Boy à Lanuéjols

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 459 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du SSR Centre de Post-Cure Le Boy à Lanuéjols,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Considérant** l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

**Considérant** le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480 782 168

EG FINESS : 480 780 212

### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au SSR Centre de Post-Cure Le Boy de Lanuéjols sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
Soins de suite et de réadaptation	30	159,75 €

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 5 août 2014

P /le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
Et par délégation,  
Le directeur adjoint responsable du pôle de soins  
hospitalier,

**SIGNÉ**

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Président du Conseil général**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 08 Août 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Décision n ° 2014-671 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD la Colagne à MARVEJOLS

Conseil Général de la LOZERE

Délégation territoriale de la LOZERE

**Décision N° 2014 - 671**

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols (48)

Le Président du Conseil Général  
de Lozère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par M. Jean-Paul Robert, Directeur de l'EHPAD « La Colagne » le 29 avril 2014 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis du médecin de l'ARS ;

**Considérant** que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de  
Monsieur le Délégué Territorial de la Lozère  
et de Monsieur le Président du Conseil Général de la Lozère

**DECIDENT**

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de la Lozère  
1 Avenue du Père Coudrin - immeuble « le torrent » - CS 90136 - 48005 MENDE Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 - Fax : 04.66.49.03.07 - [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Conseil général de la Lozère  
4, rue de la Rovère - B.P. 24 - 48001 MENDE cedex  
Tél. : 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 10 - E-mail : [cq48@cg48.fr](mailto:cq48@cg48.fr)

## ARTICLE 1 :

La demande de M. Jean-Paul Robert directeur de l'EHPAD La Colagne tendant à la labellisation d'un PASA de 12 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des travaux de construction et de restructuration de l'établissement nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

## ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

## ARTICLE 3 :

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

## ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Centre d'Orientation Sociale Lozère**

N° FINESS Entité Juridique : 48 000 160 1

N° SIREN : 493 292 783

**Etablissement : EHPAD La Colagne**

Adresse : 12 Pont de Peyre – BP 7 - 48100 MARVEJOLS

N° SIRET de l'établissement 493 292 783 00013

N° FINESS de l'établissement 48 078 031 1

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
<b>924</b> Accueil en maison de retraite <i>dont</i> <b>961</b> Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	<b>11</b> Hébergement Complet Internat <i>dont</i> <b>21</b> Accueil de jour	<b>711</b> pers. âgées dépendantes, <i>dont</i> <b>436</b> pers. Alzheimer ou <i>maladies apparentées</i>	80 0	80 —
		Capacité totale	80	80

## ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

## ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, le président du conseil général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 08 août 2014

Le Président du Conseil Général,  
Signé

Jean-Paul POURQUIER

Le Directeur Général,  
Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 14 Août 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Décision portant autorisation de création de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique par l'ANPAA 48 située à Mende

Délégation territoriale de la Lozère

DECISION ARS LR/2014-1495-

**DECISION**

**Portant autorisation de création de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique par l'ANPAA 48 située à Mende**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 à R 313-7 et D 312-154 à D 312-155 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux modalités de fonctionnement des structures d'appartement de coordination thérapeutique ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1/5D5C/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'avis d'appel à projet n°2014-096 ainsi que son cahier des charges et les critères de sélection annexés, portant sur la création de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique publié au recueil des actes administratifs du Languedoc-Roussillon le 26 février 2014 ;
- VU** l'avis de classement établi par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 11 juin 2014 et publié au recueil des actes administratifs du Languedoc-Roussillon le 3 juillet 2014 ;
- VU** le dossier déposé par l'ANPAA 48 dans le cadre de l'appel à projet n° 2014-096 ;

**Considérant** que le financement des 6 places d'appartement de coordination thérapeutique est compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée le 6 septembre 2013 au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon se conforme à l'avis de classement établi par la commission de sélection en sa séance du 11 juin 2014 ;

**SUR** proposition de Madame la déléguée territoriale de la Lozère,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'ANPAA 48 est autorisée à créer 6 places d'appartement de coordination thérapeutique situées à Mende en Lozère.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Lozère (ANPAA 48)**

N° FINESS Entité Juridique : 48 000 111 4

**Etablissement : ACT (à créer)**

N° FINESS Etablissement : à créer

Adresse : 12, rue du Faubourg La Vabre  
48000 MENDE

N° SIRET de l'établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Clientèle	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
	165- Appartement de coordination thérapeutique	507- Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	430- Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire	18- Hébergement en structures éclatées	6	

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

### ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

La déléguée territoriale de la Lozère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier le 14 AOUT 2014

Signé

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014203-0007**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 22 Juillet 2014**

**ARS Montpellier**

ARRETE ARS LR /2014- N °1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**ARRETE ARS LR /2014-N°1285**

**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** l'instruction N°DGOS/R/2014/127 du 18 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous l'Objectif National Quantifié,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2014, pour les prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen régional des tarifs de ces prestations est fixé à -0,41%, pour les soins de suite et de réadaptation et de -0,36% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs de ces prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

**Considérant** que selon ce même arrêté, ces taux tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

**Considérant** que dans ces conditions selon l'instruction du 18 avril 2014, l'évolution tarifaire des établissements à but non lucratif ne tient pas compte de la reprise liée au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ni au titre de 2013, ni au titre de 2014 alors que l'évolution tarifaire des établissements à but lucratif intègre cette reprise au titre de 2014, en sus de celle opérée en 2013,

**Considérant** la demande d'avis sollicitée par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2014 auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif,

**Considérant** l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 11 juillet du 2014,

## ARRETE

**Article 1 :** La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

### **Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation**

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,47 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif,
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif .

### **Article 3 : Disciplines de psychiatrie**

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,38 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,32 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2014,

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 23 Juillet 2014**

**ARS Montpellier**

DECISION ARS LR / 2014 - 1282 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : «Vivre avec la schizophrénie : approche bio-psycho- sociale de la maladie et de sa prise en charge », accordé au Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban en Lozère coordonné par le Docteur Cécile VIEUX

**DECISION ARS LR / 2014 - 1282**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban en Lozère, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Vivre avec la schizophrénie : approche bio-psycho-sociale de la maladie et de sa prise en charge** » dont le coordonnateur est le Docteur Cécile VIEUX ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Vivre avec la schizophrénie : approche bio-psycho-sociale de la maladie et de sa prise en charge** » coordonné par le Docteur Cécile VIEUX, est accordée au Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban en Lozère.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2014

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014202-0007**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 21 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014-202-0007 du 21 juillet 2014**  
autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques  
sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

**Le préfet de la Lozère,**

**VU** le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** la demande de l'association Loire Grands Migrateurs, en date du 23 juin 2014 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à titre d'inventaire scientifique piscicole,

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 10 juillet 2014,

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 9 juillet 2014,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Détenteur de l'autorisation**

L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8, rue de la Ronde - 03500 Saint Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. Guinot, est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaires scientifiques.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

**Article 2 – Objectif**

Les opérations envisagées ont pour but le suivi de l'évolution du recrutement naturel de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés, dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

**Article 3 – Localisations**

Les pêches sont réalisées dans les rivières Allier et Chapeauroux, sur la partie lozérienne.

**Article 4 – Période d'autorisation**

L'autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus.

**Article 5 – Responsabilité et intervenants**

Responsables des opérations :

- Jean-Michel BACH
- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Anthony DEFOURS

Assistants opérateurs :

- Angéline SENEAL
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Thomas CLOASTRE
- Marion LEGRAND

## **Article 6 - Moyens de capture**

Les opérations sont réalisées avec :

- appareils portatifs de pêche électrique de type "Martin pêcheur" ;
- épuisettes et bassines.

## **Article 7 - Destination du poisson capturé**

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

## **Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

## **Article 9 - Information préalable**

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> sera joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée sera immédiatement signalée aux services précités.

## **Article 10 – Bilan d'opération**

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2014.

## **Article 11 – Contrôles**

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

## **Article 12 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Chasseradès, la Bastide Puylaurent, Luc, Langogne, Naussac, Fontanes, Saint Bonnet de Montauroux, Arzenc de Randon, Châteauneuf de Randon, Pierrefiche, Chastanier, Auroux, Laval Atger, Grandrieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014203-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 22 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à  
la Société de chasse du Malzieu Forain.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2014-203-0005 du 22 juillet 2014**  
autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse du Malzieu Forain

**Le préfet,**

VU les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
VU la demande présentée le 17 juillet 2014 par le président de la société de chasse du Malzieu Forain,  
VU l'avis favorable donné le 17 juillet 2014 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune du Malzieu Forain,  
VU l'accord de la société de chasse du Malzieu Forain, détentrice du droit de chasse,  
**CONSIDÉRANT** que les populations de lapins de garenne causent des désagréments dans les jardins du lotissement du village de la Gardelle,  
**CONSIDÉRANT** que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,  
**CONSIDÉRANT** que les lâchers s'effectuent dans des garennes permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

### **Article 1**

La société de chasse du Malzieu Forain, représentée par son président Monsieur Gilles Deloustal – Montchabrier – 48140 Le Malzieu Forain, est autorisée à capturer et à relâcher 20 lapins de garenne.  
Les captures ont lieu sur la commune du Malzieu Forain aux abords du lotissement du village de la Gardelle. Les lâchers sont effectués dans des garennes existantes situées sur la commune du Malzieu Forain.  
Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.  
En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune du Malzieu Forain qui en ordonnera la destination.

### **Article 2**

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse du Malzieu Forain.

### **Article 3**

Les captures et les lâchers sont réalisés de jour uniquement, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription, monsieur Gilbert Raynal – route de Saugues – 48120 Saint-Alban sur Limagnole.

.../...

#### **Article 4**

La durée de l'autorisation est fixée de la date du présent arrêté **au 31 août 2014**.

#### **Article 5**

Pour le 30 septembre 2014, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires par le responsable des opérations.

Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne artificielle située sur la commune du Malzieu Forain est également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

#### **Article 6**

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription, le maire de la commune du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune du Malzieu Forain.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**René-Paul Lomi**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014213-0002**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 01 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant Monsieur Jean- Marie PAULHAN à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**ARRÊTÉ n° 2014-213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2014**

autorisant Monsieur Jean-Marie PAULHAN à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 10 juillet 2014 par lequel M. Jean-Marie PAULHAN demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Jean-Marie PAULHAN dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'Arzenc-de-Randon se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée.

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Marie PAULHAN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1** - Monsieur Jean-Marie PAULHAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.

Monsieur Jean-Marie PAULHAN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015.

- M. Arnaud PAULHAN

**Article 2** – Monsieur Jean-Marie PAULHAN peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 3** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 4** – Les tirs de défense sont réalisées une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 5** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

**Article 6** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Marie PAULHAN informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

**Article 7** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 8** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

**Marie-Paule DEMIGUEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014220-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 08 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-220-0001 du 8 août 2014**

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-199-0003 du 18 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont largement conforté le débit des rivières dans le département de la Lozère, à l'exception des cours d'eau des bassins versants des Gardons et du Chassezac ;

**CONSIDERANT** que les débits actuellement mesurés sur le Gardon de Sainte Croix et l'Altier sont proches des débits de vigilance fixés sur les stations hydrométriques de référence ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2014-199-0003 du 18 juillet 2014 est abrogé.

### **Article 2 – franchissement des seuils par bassin versant**

#### **Lot**

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### **Bramont**

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### **Colagne**

Les communes situées sur le bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

#### **Cours d'eau Colagne**

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

### Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

### Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

### Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

### Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

## **Article 3 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

## **Article 4 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article

L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 5 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

### **Article 6 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

### **Article 7 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

### **Article 8 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 9 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

<b>Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE</b>	
<p>Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.</p> <p>Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.</p> <p>Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.</p>	
<b>Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE</b>	
Tous les usages	<p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux).</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>x 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ;</b></li> <li><b>x 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li> <li>- l'<b>arrosage</b> des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ;</li> <li>- l'<b>arrosage</b> des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.</li> </ul> <p align="center"><b>est interdit de 8 à 19 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc).</li> </ul>
Usages économiques	<p><b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>irrigation entre 11 et 19 heures</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.</li> </ul>

<p>Tous les usages</p>	<p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ;</li> <li>- l'<b>alimentation en eau des canaux d'agrément</b>, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;</li> <li>- le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;</li> <li>- l'<b>arrosage des pelouses</b>, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;</li> <li>- l'<b>arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>x <b>de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;</b></li> <li>x <b>de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des jardins potagers ;</b></li> <li>- l'<b>arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les mardis, jeudis, samedis et dimanches</b> <b>et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).</li> </ul>
<p>Usages économiques</p>	<p><b>Les ICPE</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>irrigation</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>alimentation en eau des « rases »</b> sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,</li> <li>- l'<b>alimentation en eau des canaux de microcentrales.</b></li> </ul>

## Mesures de restrictions au seuil de CRISE

**Tous les usages de l'eau sont interdits** sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

### Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.



LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC*	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP*	SAINTE-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINTE-ANDRÉ-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES*	SAINTE-ÉTIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS*	SAINTE-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINTE-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINTE-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINTE-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS*	SAINTE-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES*	SAINTE-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON*	SAINTE-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINTE-AMANS*	SAINTE-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINTE-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINTE-LEGER-DE-PEYRE*	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		
MENDE		
PELOUSE		
SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC*		
SAINTE-GERMAIN-DU-TEIL		
SAINTE-JULIEN-DU-TOURNEL		
SAINTE-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINTE-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

\* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014220-0004**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 08 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à l'aménagement de la RD 901 pour la création de l'ouvrage de franchissement du valat de « Montcham » sur le territoire de la commune d'Altier.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 en date du 8 août 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à l'aménagement de la RD 901 pour la création de l'ouvrage de franchissement du valat de  
« Montcham » sur le territoire de la commune d'Altier

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône - Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juin 2014, présentée par M. le président du conseil général de la Lozère – 4 rue de la Rovère – 48000 MENDE et relative à la création de l'ouvrage de franchissement du valat de « Montcham » sur le territoire de la commune d'Altier,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le président du conseil général en date 17 juillet 2014 ,
- VU** la réponse de M. le président du conseil général en date du 1<sup>er</sup> août 2014,
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. le président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la création de l'ouvrage de franchissement du valat de « Montcham » sur le territoire de la commune d'Altier, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondantes
3. 1. 2. 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	13/02/2002
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	13/02/2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	Déclaration	
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à créer un ouvrage busé de 29 mètres de longueur et de 2,5 m de diamètre.

Le fond de buse est posé sur un lit reconstitué de sable qui permet de l'enfoncer d'au moins 20 centimètres pour reconstituer un lit naturel à l'intérieur des buses. Une descente est aménagée en sortie de buse avec des blocs de pierre positionnés de manière disparate pour dissiper l'énergie de l'eau.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 768 258 m, Y = 6 375 310 m.

## **Titre II : prescriptions spécifiques**

### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés dans la période comprise du 15 avril 2014 au 15 octobre 2014 ou la période du 15 avril 2015 au 15 octobre 2015

### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

### **article 5 – mode opératoire des travaux**

Les travaux doivent être réalisés à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une canalisation. Cette canalisation est posée sur toute la longueur des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Pour limiter une pollution de matières en suspension, un arrosage régulier est réalisé sur les zones de passages des engins mécaniques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

#### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du valat de « Montcham » est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du valat de « Montcham ».

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans le valat de « Montcham ». En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du valat de « Montcham ». Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 7 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

#### **article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une

note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 10 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 12 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Altier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Altier.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 13 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 14 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 15 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **article 16 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Altier, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014223-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 11 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifates sur le territoire de la commune des Laubies.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 en date du 11 août 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifates sur le territoire de la commune des Laubies

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juin 2014, présentée par M. le président du conseil général de la Lozère – 4 rue de la Rovère – 48000 MENDE et relative à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifates sur le territoire de la commune des Laubies,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le président du conseil général en date 17 juillet 2014,
- VU** la réponse de M. le président du conseil général en date du 1<sup>er</sup> août 2014,
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. le président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'aménagement de la RD 806 au droit d'Arifates sur le territoire de la commune des Laubies, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondantes
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	13/02/2002
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	Déclaration	

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à modifier le tracé de la RD 806 qui entraîne la création d'un pont pour le franchissement de la rivière « Truyère ». Cet ouvrage est créé avec deux culées positionnées sur chaque berge du cours d'eau. Le raccordement à cet ouvrage et l'édification des talus du nouveau tracé routier nécessite la mise en œuvre d'un remblai d'une surface de 2863 m<sup>2</sup> dans le lit majeur de la Truyère.

Les travaux comprennent également le franchissement du ruisseau d'Arifates par une buse de diamètre 2 000 mm dont la génératrice inférieure est enterrée de 30 centimètres sous le lit mouillé du ruisseau et un busage du canal du moulin pour rétablir les accès secondaires.

La démolition du pont existant dès la mise en service du nouveau pont avec l'évacuation des déblais en dehors du lit majeur de la Truyère ou des talwegs.

Les eaux pluviales issues de la voirie ruissellent sur les terrains naturels ou sont collectées dans des fossés avant leur rejet dans le milieu naturel.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 733 789 m, Y = 6 398 086 m.

## **Titre II : prescriptions spécifiques**

### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux touchant aux milieux aquatiques peuvent être réalisés dans la période comprise du 15 avril 2016 au 15 octobre 2016 ou la période du 15 avril 2017 au 15 octobre 2017.

#### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

#### **article 5 – mode opératoire des travaux**

Pour la construction du nouveau pont, les travaux se situant hors du lit mouillé de la Truyère, peuvent être réalisés sans procéder à une protection du cours d'eau. Si pour le terrassement des piliers l'eau de la Truyère venait à être troublée, alors la zone des travaux doit être protégée en mettant une canalisation sur toute sa longueur avec la création d'un batardeau amont pour diriger l'eau dans la canalisation et aval pour éviter son retour sur la zone de travaux. Les batardeau sont réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu.

Sur le rétablissement des ouvrages secondaires, les travaux sont réalisés hors eau.

Pour la démolition de l'ancien pont, la zone des travaux est protégée en mettant en œuvre une canalisation.

Les différentes zones de travaux sont mises hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une canalisation. Cette canalisation est posée sur toute la longueur des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

#### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé de la Truyère est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **article 7 – continuité écologique**

L'ensemble des ouvrages hydrauliques est réalisé pour permettre ou améliorer la continuité écologique des cours d'eau traversés par l'aménagement routier. De manière générale, les radiers ou les génératrices inférieures des buses sont posés à au moins 30 centimètres sous le lit des cours d'eau.

#### **article 8- sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux. Cette disposition concerne la réalisation du nouveau pont, la démolition de l'ancien pont et la réalisation des ouvrages sur le bief qui va au moulin ainsi que pour l'ouvrage sur le ruisseau d'Arifates.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 9 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 10 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 12 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 13 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 14 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Laubies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie des Laubies.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 15 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 16 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 17 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **article 18 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune des Laubies, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014223-0003**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 11 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires**  
**BIODIVERSITE EAU FORET**  
**EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection d'un mur de soutènement sur le ruisseau de la Gardelle au droit des parcelles section D n ° 9 et 1344 sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-223-0003 en date du 11 août 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à la réfection d'un mur de soutènement sur le ruisseau de la Gardelle au droit des parcelles section  
D n° 9 et 1344 sur le territoire de la commune du Malzieu Forain

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juillet 2014, présentée par Madame FOURNIER Mireille demeurant à Mialanes 48140 le Malzieu Forain et relative à la réfection d'un mur de soutènement sur le ruisseau de la Gardelle au droit des parcelles section D n° 9 et 1344 sur le territoire de la commune du Malzieu Forain,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à Madame FOURNIER Mireille en date 10 juillet 2014 ,
- VU** la réponse de Madame FOURNIER Mireille en date du 28 juillet 2014,
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à Madame FOURNIER Mireille, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection d'un mur de soutènement sur le ruisseau de la Gardelle au droit des parcelles section D n° 9 et 1344 sur le territoire de la commune du Malzieu Forain sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

### **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à reprendre les murs de soutènements endommagés lors des différentes crues du ruisseau. Les travaux comprennent :

- la démolition des maçonneries restantes,
- le terrassement des fondations 50 centimètres sous le lit mouillé du cours d'eau,
- la réalisation de fondation en béton,
- la reconstruction des maçonneries en granit.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 732 420 m, Y = 6 418 318 m.

### **Titre II : prescriptions spécifiques**

#### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

#### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

#### **article 5 – mode opératoire des travaux**

La zone de travaux sera mise hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une canalisation souple. Cette canalisation est posée sur toute la longueur des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

#### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

## **article 7 - sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 8 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 9 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Malzieu Forain.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 12 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 14 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 15 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu Forain, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014224-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 12 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection des maçonneries du pont de la Gardelle dans le village de Mialanes sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-224-0001 en date du 12 août 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à la réfection des maçonneries du pont de la Gardelle dans le village de Mialanes sur le territoire  
de la commune du Malzieu Forain

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,  
**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet  
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul  
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental  
des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des  
territoires de la Lozère,  
**VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 juillet 2014,  
présentée par la commune du Malzieu Forain et relative à la réfection des maçonneries du pont de la  
Gardelle dans le village de Mialanes sur le territoire de la commune du Malzieu Forain,  
**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Malzieu Forain en date 15 juillet 2014,  
**VU** la réponse de la commune du Malzieu Forain en date du 21 juillet 2014,  
**CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu  
en période de reproduction de cette espèce,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur  
du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou  
des crustacés,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune du Malzieu Forain, désignée ci-après « le déclarant », de sa  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection des maçonneries  
du pont de la Gardelle dans le village de Mialanes sur le territoire de la commune du Malzieu Forain sous  
réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à rejointoyer toutes les parties de l'ouvrage le nécessitant (pieds des culées et tympan).

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 732 420 m, Y = 6 418 318 m.

## **Titre II : prescriptions spécifiques**

### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

### **article 5 – mode opératoire des travaux**

La zone de travaux sera mise hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une canalisation souple. Cette canalisation est posée sur toute la longueur des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

## **article 7 - sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 8 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 9 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Malzieu Forain.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 12 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 14 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 15 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu Forain, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014225-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 13 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau de Meissouzac sur le territoire de la commune de Chaudeyrac.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-225-0001 en date du 13 août 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau de Meissouzac  
sur le territoire de la commune de Chaudeyrac

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juin 2014, présentée par M. le Directeur de la DIR MASSIF CENTRAL – 32 rue de Rabanesse – 63 012 Clermont Ferrand et relative à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau de Meissouzac sur le territoire de la commune de Chaudeyrac,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le directeur de la DIR MASSIF CENTRAL en date du 25 juin 2014,
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du directeur de la DIR MASSIF CENTRAL sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de quinze jours imparti ;
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. le directeur de la DIR MASSIF CENTRAL, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau de Meissouzac sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent au nettoyage complet du radier de l'ouvrage maçonné et busé. Aujourd'hui, celui-ci est détérioré par manque de béton. Sur l'ouvrage en métal, une bêche en béton viendra combler l'affouillement actuel et une peinture epoxy traitera la corrosion sur la zone de marnage. Dans le but de créer une veine d'écoulement recentrée en fonction des conditions hydrologiques, le futur radier de l'ouvrage maçonné, à l'aval, sera réalisé en forme de « V » afin de recentrer les faibles débit d'étiage du cours d'eau. Cet aménagement est créé en enrochement bétonné.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :  
X = 760 299 m, Y = 6 396 496 m.

## **Titre II : prescriptions spécifiques**

### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

### **article 5 – mode opératoire des travaux**

La zone de travaux sera mise hors d'eau pour travailler à sec. Un batardeau est réalisé en amont de la zone des travaux pour diriger l'eau vers une canalisation souple. Cette canalisation est posée sur toute la longueur des travaux. Le batardeau est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Chapeauroux est interdite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

## **article 7 - sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 8 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 10 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 12 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chaudeyrac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 13 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 14 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration

### **article 15 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **article 16 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chaudeyrac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014225-0002**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 13 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires**  
**BIODIVERSITE EAU FORET**  
**EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau le Donozau sur le territoire de la commune de Saint Flour de Mercoire.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2014-225-0002 en date du 13 août 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables  
relatif à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau le Donozau sur le  
territoire de la commune de Saint Flour de Mercoire

**Le préfet**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juin 2014, présentée par M. le Directeur de la DIR MASSIF CENTRAL – 32 rue de Rabanasse – 63 012 Clermont Ferrand et relative à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau le Donozau sur le territoire de la commune de Saint Flour de Mercoire,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le directeur de la DIR MASSIF CENTRAL en date du 25 juin 2014,
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du directeur de la DIR MASSIF CENTRAL sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de quinze jours imparti ;
- CONSIDÉRANT** le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. le directeur de la DIR MASSIF CENTRAL, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection de l'ouvrage sur la RN 88 qui permet le franchissement du ruisseau le Donozau sur le territoire de la commune de Saint Flour de Mercoire, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Sur l'ouvrage maçonné dégradation des blocs de moellons et des joints en ciment est constaté. La réparation consiste à réaliser un corset (longrines en béton armé) consolidant la base des pieds droits.

Sur l'ouvrage en métal, l'ensemble des banquettes en béton en place seront examinées et les nids de cailloux seront repris par réagréages au mortier de résine.

Sur la partie avale de l'ouvrage, les murs en aile présentent des disjointoiements. Ils seront traités avec une longrine béton en pied.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :

X = 764 072 m, Y = 6 399 104 m.

## **Titre II : prescriptions spécifiques**

### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

### **article 5 – mode opératoire des travaux**

La zone de travaux sera mise hors d'eau pour travailler à sec. L'écoulement des eaux sera recentré dans l'axe de l'ouvrage. L'eau sera acheminée par une canalisation sur la longueur de la zone des travaux. Le batardeau permettant de recentrer les eaux est réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Donozau est interdite en dehors de la zone du chantier.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

## **article 7 - sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 8 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **article 9 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 10 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 12 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Flour de Mercoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Flour de Mercoire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 13 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 14 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 15 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **article 16 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Flour de Mercoire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014218-0002**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 06 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
DIRECTION**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° 2014218-0002 du 6 août 2014**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 14 M 0007,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 28 juillet 2014,

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 30 juillet 2014,

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un accès conforme pour accéder au commerce existant « Charmende »,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La SARL CHARMENDE, représentée par Madame Christine MEY, domiciliée 3, rue Notre Dame, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne l'accès au commerce existant « Charmende » situé 3, rue Notre Dame à Mende.

**Article 2** - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014220-0002**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 08 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires**  
**SERVICE AMENAGEMENT**

Arrêté portant prorogation du délai pour  
l'attribution d'une subvention de l'Etat pour  
l'élaboration d'un PLUI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Aménagement

Unité Urbanisme et Territoires

**ARRETE n° 2014220-0002 du 8 août 2014**

Portant prorogation du délai pour l'attribution d'une subvention de l'Etat pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans le cadre de l'opération nationale de financement des PLUI – 2012 -

Le préfet,

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

**VU** le décret n° 99-1050 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 et le décret n° 2005-436 du 09 mai 2005 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, reçue en préfecture le 26 juillet 2012 ;

**VU** la demande de subvention du président de la communauté de communes de la Cévennes des Hauts Gardons du 09 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 du 10 août 2012 l'attribution d'une subvention de l'Etat pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 5 de l'arrêté n° 2012223-0003 du 10 août 2012 est ainsi modifié:

« Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

Le délai expirant le 10 août 2014 est prorogé pour une durée d'un an.

La réalisation des études devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.»

**Article 2 :**

La secrétaire générale, la sous-préfète de Florac, le Président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**Signé**

**Marie-Paule DEMIGUEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014213-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 01 Août 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" " agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Arrêté n° 2014213-0005 en date du 1<sup>er</sup> Août 2014**  
**relatif à la composition de la section**  
**« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »**  
**de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet de la Lozère

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2013099-0005 du 9 Avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation Agricole ;
- VU l'arrêté n° 2014156-0004 du 8 Juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU les modifications apportées à l'arrêté n°2014181-0001 du 30 juin 2014 suite au changement d'un membre du syndicat Lozère d'avenir-coordination rurale 48.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Christian CABIROU	Village – 48340 Trélans
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc
Suppléant	Mme Virginie DURAND	Goudard – 48100 Gabrias
Titulaire	M. Frédéric VALETTE	Le Viala – 48200 – La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodat
Suppléant	M. Damien PIGNOL	Priondes – 48310 Brion

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 – Belvezet
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel – 48120 Saint-Alban
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné – 48700 Rieutort de Randon

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Antrenas
Suppléant	M. Emilien BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Sylvain CHEVALIER	Larzalier – 48190 Allenc
Suppléante	Mme Eugénie BRAJON	Briges – 48600 Auroux
Suppléant	M. Vincent MARTIN	La Fage – 48600 Grandrieu

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	M. Sébastien ROCHER	Couffinet – 48130 Ste Colombe de Peyre
Suppléant	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien – 48500 La Canourgue
Suppléant	Mme Mélanie FORESTIER	Péjas – 48100 Montrodat

Titulaire	M. François MANTES	Carnac – 48210 Mas-St-Chély
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Hervé SAPET	Village – 48170 Châteuneuf-de-Randon

Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	Village – 48000 Barjac
Suppléant	Mme Nadine TOIRON	Village – 48170 Belvezet
Suppléant	M. christophe VELAY	48700 Saint Gal

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Mme Marie-Pierre CALMELS	Combelasais – 48500 Saint-Rome-de-Dolan
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet – 48250 La Bastide-Puylaurent
Suppléante	Mme Muriel PASCAL	Le Crouzet – 48400 Les Bondons

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. André BADAROUX	Route de Mende – Langlade – 48000 Brenoux
Suppléante	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier – 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde Guerin – 48800 Prévenchères

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Louis De LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 1 personne qualifiée :

Mme Patricia GRANAT

Vice présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (C.E.R.L.)  
La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant

représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon  
25, avenue Foch - 48000 Mende

M. le Président ou son représentant

de la chambre des notaires  
boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. le Proviseur ou son représentant

du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. Denis LAPORTE ou son représentant

directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.)  
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

M. Francis CHABALIER ou son représentant

Directeur de la Chambre d'Agriculture  
25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 27, Avenue Foch - 48000 Mende,

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014181-0001 du 30 juin 2014 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service économie agricole,*

**Signé**

Arnaud JULLIAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014218-0001**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 06 Août 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de  
l'emploi**

Arrêté portant fermeture administrative  
provisoire de l'entreprise SAS  
TECHNIPIERRES Esclanèdes



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2014218 – 0001 du 6 août 2014**

**portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise**

Le PRÉFET de la Lozère

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8241-1, L.8272-2, L. 8272-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 20 juin 2013 M. Guillaume LAMBERT, Préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de Guillaume LAMBERT, Préfet de la Lozère à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, Secrétaire générale ;

Vu le procès-verbal n°10/2014, clos en date du 3 juillet 2014, établi par les services de l'inspection du travail de la Lozère et transmis au parquet du Tribunal de grande instance de Mende le 4 juillet 2014, relevant des infractions de travail illégal à l'encontre de la SAS TECHNIPIERRES et transmis pour information le même jour à M. Le Préfet de la Lozère ;

Vu la lettre du 9 juillet 2014, distribuée le 10 juillet 2014, par laquelle le préfet de la Lozère a informé M. Christophe RABIER, responsable légal de la SAS TECHNIPIERRES, de l'ouverture d'une procédure contradictoire pouvant conduire à une sanction administrative de fermeture jusqu'à 2 mois et l'a invité à produire ses observations ;

Vu l'entretien accordé le 21 juillet 2014 par M. le Préfet de la Lozère à M. Christophe RABIER et à Mme Karine BOULET, respectivement président et responsable administrative et financière de la SAS TECHNIPIERRES ;

Considérant que suite à des visites de contrôle de l'entreprise « TECHNIPIERRES » sise 48230 ESCLANEDES appartenant à la SAS TECHNIPIERRES, effectués les 11 février et 11 avril 2014, par les services de l'inspection du travail de la Lozère, des infractions constitutives de travail illégal (recours sciemment par personne morale aux services de celui qui exerce un travail dissimulé et prêt illicite de main d'œuvre) ont été constatées et relevées par procès-verbal n°10/2014, clos le 3 juillet 2014 et transmis le 4 juillet 2014 au parquet du TGI de MENDE ;

Considérant que lors des contrôles de l'entreprise « TECHNIPIERRES » sise 48230 ESCLANEDES appartenant à la SAS LA PIERRE DE FRANCE, effectués les 10 et 11 avril 2013 et le 14 juin 2013, par les services de l'inspection du travail de la Lozère, des infractions constitutives de travail illégal (Prêt illicite de main d'œuvre) ont été relevées par procès-verbal n°18/2013, clos le 27 août 2013, et transmis au parquet du TGI de MENDE où il a été enregistré sous le n°13/298/5;

Considérant que les faits délictuels, bien que commis par des entreprises officiellement différentes entre 2013 et 2014, concernent des salariés identiques, employés dans les mêmes conditions, sur le même site ;

Considérant que les services de contrôle ont établi que l'établissement pratiquait le prêt illicite de main-d'œuvre en violation de l'article 8241-1 du même code ;

Considérant que lors du contrôle de l'entreprise « TECHNIPIERRES » sise 48230 ESCLANEDES appartenant à la SAS TECHNIPIERRES, effectués les 6 mars 2014, par les services de l'inspection du travail de la Lozère, des infractions constitutives de travail illégal (fraude à l'établissement) ont été constatées à l'encontre d'un sous-traitant immatriculé à l'étranger, employant 3 salariés, et relevées par procès-verbal n°10/2014, clos le 3 juillet 2014 et transmis le 4 juillet 2014 au parquet du TGI de MENDE ;

Considérant que la responsabilité de l'entreprise TECHNIPIERRES dans le recours à ce sous-traitant dont elle ne pouvait ignorer la situation frauduleuse, entraîne qu'elle soit également visée pour recours sciemment au travail dissimulé dans la procédure susvisée ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés (10) sur un effectif d'une trentaine, du cumul des infractions de travail dissimulé (recours sciemment) et de prêt illicite de main d'œuvre, de la persistance de celles-ci dans le temps malgré les mises en gardes verbales du Préfet de la Lozère à l'encontre de M. RABIER le 8 novembre 2013 et le 5 mars 2014, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que le responsable légal de la SAS TECHNIPIERRES a été invité à présenter ses observations par lettre du 9 juillet 2014 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et que Monsieur Christophe RABIER, entendu, en ses explications, le 21 juillet 2014, et par son courrier en réponse à la lettre du 9 juillet 2014, n'a pas apporté d'élément nouveau au regard de la réalité, de la gravité et de la répétition des infractions constatées par procès-verbal ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TECHNIPIERRES », sise 48230 ESCLANEDES, est fermée pour une durée d'un mois, à compter du 8 août 2014.

**Article 2** : Cette fermeture n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice à l'encontre des salariés de l'établissement.

**Article 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

**Article 4 :** Le Préfet de la Lozère, le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère- DIRECCTE Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mende le 6 août 2014

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale de la préfecture

Mme Marie-Paule DEMIGUEL

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant la notification auprès du Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NIMES.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Unité Territoriale DIRECCTE**  
**DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 13 Août 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Décision DIRECCTE Languedoc Roussillon portant délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Daniel BOUSSIT, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Lozère ;

Vu la décision du 14 mai 2013 portant délégation de signature ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à M. Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

**- selon les articles du Code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

#### - Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

#### Article 2

Sont exceptées de la délégation, les décisions statuant sur un recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.

Article 3. – M. Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – La décision du 14 mai 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 13 août 2014

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

Philippe MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014216-0009**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 04 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Arrêté fixant le montant du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Exercice 2014 - Programme 833, compte 4651200000, code CDR COL4101000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n°2014216-00009 du 04 août 2014**

Fixant le montant du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

Exercice 2014 – Programme 833, compte 4651200000, code CDR COL4101000

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3335-3 et R.3335-4.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-245-0002 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le montant à verser pour l'exercice 2014 au département de LOZERE au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à 582 940,00€ (cinq cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante euros).

**Article 2** – Le montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est versé mensuellement à compter du mois d'août, à raison d'un cinquième de ce montant, selon l'échéancier ci dessous :

- août 2014 : 116 588,00€ ;
- septembre 2014 : 116 588,00€ ;
- octobre 2014 : 116 588,00€ ;
- novembre 2014 : 116 588,00€ ;
- décembre 2014 : 116 588,00€.

**Article 3** – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de l'HERAULT. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de l'HERAULT sur le compte susmentionné.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de la préfecture de LOZERE et la Directrice régionale des finances publiques de l'HERAULT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014217-0006**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 05 Août 2014**

**Préfecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Arrêté fixant le montant de la contribution au titre du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Exercice 2014 - Programme 833, compte 4651200000.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n° 2014217-0006 du 05 août 2014**

Fixant le montant de la contribution au titre du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

Exercice 2014 – Programme 833, compte 4651200000.

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3335-3 et R.3335-4.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-245-0002 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder mensuellement au prélèvement au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le montant à prélever pour l'exercice 2014 au département de LOZERE au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à 314 425,00€ (trois cent quatorze mille quatre cent vingt-cinq euros).

**Article 2** – Le montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est prélevé mensuellement à compter du mois d'août, à raison d'un cinquième de ce montant, selon l'échéancier ci dessous :

- août 2014 : 62 885,00€ ;
- septembre 2014 : 62 885,00€ ;
- octobre 2014 : 62 885,00€ ;
- novembre 2014 : 62 885,00€ ;
- décembre 2014 : 62 885,00€.

**Article 3** – Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4651200000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (non interfacé) ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de la préfecture de LOZERE et le Directeur départemental des finances publiques de LOZERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**SIGNE**  
Marie-Paule DEMIGUEL

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014219-0001**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 07 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

arrêté fixant le montant de l'attribution au titre du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Exercice 2014 - compte PCE 4651200000 - Code CDR COL4101000 - Dotation non interfacée dans Colbert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n°2014-219-0001 du 07 août 2014**

Fixant le montant de l'attribution au titre du fonds de solidarité affecté au département de LOZERE en application de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 78 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

Exercice 2014 – compte PCE 4651200000 – Code CDR COL4101000 – Dotation non  
interfacée dans Colbert

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3335-3 et R.3335-4.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-245-0002 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-216-0009 du 04 août 2014.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-216-0009 du 04 août 2014.

**Article 2** – Le montant à verser pour l'exercice 2014 au département de LOZERE au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à 582 940,00€ (cinq cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante euros).

**Article 3** – Le montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est versé mensuellement à compter du mois d'août, à raison d'un cinquième de ce montant, selon l'échéancier ci dessous :

- août 2014 : 116 588,00€ ;
- septembre 2014 : 116 588,00€ ;
- octobre 2014 : 116 588,00€ ;
- novembre 2014 : 116 588,00€ ;
- décembre 2014 : 116 588,00€.

**Article 4** – Les écritures correspondantes seront générées par le service comptabilité la direction départementale des finances publiques de LOZERE sur le compte susmentionné.

**Article 5** – La Secrétaire Générale de la préfecture de LOZERE et le Directeur départemental des finances publiques de LOZERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014223-0004**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 11 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac du 15 août 2014 au 15 novembre 2014.

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

### **ARRETE n° 2014223-0004 du 11 AOÛT 2014**

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac du 15 août 2014 au 15 novembre 2014

Le préfet,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007, réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;

**VU** la demande présentée le 17 juin 2014, par Monsieur Hugues PUYO représentant la Sté Mécanique Charpente Chaudronnerie (MCC) située au 32, Avenue du 3ème Millénaire – 34630 SAINT-THIBERY, sollicitant l'utilisation temporaire d'un engin à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac ;

**VU** les avis du président de l'Établissement Public Loire, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier et, du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**CONSIDÉRANT** La programmation au cours du dernier trimestre 2014, de travaux de maintenance préventive sur la tour de prise du barrage de Naussac située en amont immédiat du barrage et notamment, sur la vanne de prise d'eau la plus basse de la tour de prise (V4) calée à la côte 902, par l'Établissement Public Loire – ORLEANS (45057).

**CONSIDÉRANT** L'utilisation de la plate-forme de stockage située à la côte 941,5 du barrage de Naussac pendant les phases de montage et démontage et l'utilisation, par la Sté MCC Mécanique Charpente Chaudronnerie – SAINT- THIBERY (34630), d'une embarcation à moteur thermique pour le transport de matériel entre le parking rive gauche et la tour de prise en charge du barrage, du samedi 15 août au samedi 15 novembre 2014.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### **ARRETE :**

**Article 1** – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords, est accordée à titre exceptionnel à la Sté Mécanique Charpente Chaudronnerie (MCC) – SAINT-THIBERY (34630), pour l'utilisation d'un engin à moteur thermique, dans le cadre des travaux de maintenance sur la tour de prise du Barrage de Naussac, du vendredi 15 août 2014 au samedi 15 novembre 2014.

.../...

**Article 2** – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique, délimitées par l'arrêté n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 modifié le 22 février 2011 (réserve de pêche de l'île), non concernée par l'intervention de la Sté MCC ;*
- *respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage canadair» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadairs ;*
- *respect des dispositions nécessaires prises par l'Établissement Public Loire afin d'assurer en toute sécurité l'intervention de la Sté Mécanique Charpente Chaudronnerie, dans le secteur de la vanne de fond du barrage ;*
- *respect du lieu d'embarquement/débarquement et trajet jusqu'au lieu d'intervention déterminés pour éviter tout conflit d'usage ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution ou chutes de matériels dans le lac (caisson étanche et solidaire de la coque, stationnement hors d'eau à la fin de chaque intervention).*

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 5** – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire M. Hugues PUYO et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014225-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Août 2014**

**Préfecture de la Lozere**  
**DLPCL**  
**Bureau des titres et de la circulation**

portant agrément de Docteur Olivier  
DAUCHEZ, en qualité de médecin consultant  
hors commission médicale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau des Titres  
et de la Circulation

**ARRETE n°2014-225-0003 du 13 août 2014**  
**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale**  
**et des médecins consultant en commission médicale primaire**

Le préfet,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Olivier DAUCHEZ en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Monsieur le docteur Olivier DAUCHEZ, exerçant 10 Avenue Clément Charbonnier – 43000 LE PUY EN VELAY est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 12 août 2014.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - Monsieur le docteur Olivier DAUCHEZ sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire général,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014226-0002**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 14 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté relatif à l'organisation des élections des membres de la commission de conciliation prévue par l'article L121-6 du code de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014226-0002 en date du 14 août 2014**

Elections des membres de la commission de conciliation  
prévues par l'article L.121.6 du Code de l'Urbanisme

—  
Le préfet,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-6 et R 121-5 ;

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Les élections à la commission de conciliation, instituée en vertu des textes susvisés, auront lieu **le mercredi 29 octobre 2014** à la préfecture de la Lozère.

Sont électeurs les maires des communes du département de la Lozère et les présidents des E.P.C.I. compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Le vote se déroulera par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 3, **du 20 au 28 octobre 2014**.

Le scrutin sera clos **le 28 octobre 2014 à 17 heures**.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu **le 29 octobre 2014**.

./...

## **ARTICLE 2 – CANDIDATURES :**

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture (Faubourg Montbel - Bureau des Elections) **du 6 au 7 octobre 2014 de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures.**

Sont éligibles à la commission de conciliation les maires et les conseillers municipaux des communes du département de la Lozère.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (6 titulaires - 6 suppléants) ni supérieur au double de ce nombre (soit 24 : 12 titulaires – 12 suppléants).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Les déclarations de candidature doivent comporter, pour chaque intéressé, le nom, prénom, et le nom de la commune dont il est l'élu.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leur suppléants.

Les listes de candidatures enregistrées sont publiées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Les bulletins de vote doivent être déposés en Préfecture **le lundi 13 octobre 2014 au plus tard.**

## **ARTICLE 3 - MODALITES DU VOTE :**

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention "Election à la Commission de Conciliation", l'indication de la commune dont il est maire ou conseiller municipal, son nom et sa signature.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin sont détruits sans avoir été ouverts.

**ARTICLE 4** - L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

./...

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

**ARTICLE 5** - Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges ou une commune ayant déjà obtenu un siège (dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges), n'est pas proclamé élu. Le siège revient alors au candidat suivant sur la même liste.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

**ARTICLE 6** - Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI concernés sont informés du résultat des élections.

**ARTICLE 7** - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la préfecture de la Lozère et à la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Florac, aux maires des communes du département et aux présidents d'EPCI concernés.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**SIGNÉ**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014217-0001**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 05 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

arrêté portant autorisation d'exploiter  
Installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent SAS  
Energie de la Croix de Bor sur la commune de  
La Villedieu

## PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2014217-0001  
du 5 août 2014 portant autorisation d'exploiter  
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**SAS Energie de la Croix de Bor  
sur la commune de La Villedieu**

LE PRÉFET

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 551-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 20 février 2012 par la SAS Energie de la Croix de Bor, dont le siège social est 8, rue Escudier, 92513 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,7 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2013 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Villedieu, Saint-Amans, Les Laubies, Saint-Denis en Margeride, Arzenc-de-Randon, Estables, La Panouse, Grandrieu, Saint-Paul-le-Froid ; Rieutort-de-Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux ;

**Vu** le rapport du 21 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-023-0001 du 23 janvier 2014 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 6 mai 2014, la durée d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc de La Villedieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-108-000 du 18 avril 2014 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 6 août 2014, la durée d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc de La Villedieu ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

### **Article 1.- Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS Energie de la Croix de Bor, dont le siège social est situé au 148-152, Route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Villedieu, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique de classement	Régime (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 9 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m	6 km	20,7 MW

(1) A : installation soumise à autorisation

**Article 3.- Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles sur section B
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	697243.000	1967263.000	La Villedieu		800
Aérogénérateur n° 2	697012.000	1967171.000	La Villedieu		800
Aérogénérateur n° 3	696772.000	1967077.000	La Villedieu		801
Aérogénérateur n° n°4	696526.000	1966997.000	La Villedieu		801
Aérogénérateur n° 5	696336.000	1966834.000	La Villedieu		801
Aérogénérateur n° 6	696155.000	196657.000	La Villedieu		802
Aérogénérateur n° 7	695936.000	1966528.000	La Villedieu		803
Aérogénérateur n° 8	695747.000	1966360.000	La Villedieu		803
Aérogénérateur n° 9	695560.000	1966198.000	La Villedieu		802
Poste de livraison (PDL)	696613.738	197854.671	La Villedieu		797

#### **Article 4.- Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5.- Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. est déterminé par application de la formule suivante :  $M = N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Ce montant est calculé pour 2013 selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ €} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

Mn est le montant exigible à l'année n

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R553-1 à R553-4 du code de l'environnement pour l'année 2013, s'élève donc à 472 981 €, en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2013 = 701,8

Index 0 = 667,7

TVA 2013 = 19,6 %

TVA0 = 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

#### **Article 6.- Mesures spécifiques à la prévention des risques incendie**

L'exploitant doit :

- installer une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes,
- créer une desserte des installations par des voies de 5 mètres de large,
- assurer le débroussaillage dans un rayon de 20 mètres autour des éoliennes,
- prévoir le déboisement dans un rayon de 8 mètres autour des éoliennes et des postes de transformation.

## **Article 7.- Mesures spécifiques à la prévention des enjeux environnementaux locaux**

### ***I.- Protection des chiroptères***

Les nacelles des éoliennes seront équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduite au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines, dès leur mise en service, permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions définies ci-après :

-de vent inférieur à 6 m/s et de température supérieure à 14 °C pendant la nuit, du coucher au lever du soleil, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 20 août ;

-de vent inférieur à 6 m/s et de température supérieure à 8°C pendant la nuit du coucher au lever du soleil, pendant la période du 20 août au 15 octobre.

En parallèle pour les chauves-souris, des écoutes en altitude (sur les mâts) et des inventaires complémentaires en sortie d'hibernation (avril-mai), seront menés entre le 1er avril et le 31 octobre afin de mieux connaître la fréquentation du parc. Ces suivis seront réalisés selon un protocole qui sera validé par les services de l'Etat au préalable. Ils doivent permettre par la suite d'adapter au mieux la régulation des éoliennes.

### ***II. Suivi environnemental***

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent et soumis à la validation par les services de l'Etat. Il sera mis en place dans un délai de deux mois à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Dès la mise en service de l'installation, et pendant la première période de fonctionnement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, l'exploitant transmettra, tous les mois, à l'inspection des installations classées le suivi des mortalités. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, l'inspection des installations classées propose la fréquence de reconduite de ces suivis, qui ne pourront être inférieurs à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Le suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Le bilan du suivi de mortalité, sur une période de 3 années, permettra d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la fréquentation constatée des chiroptères. Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.- Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux ne sont pas réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

## **Article 9.- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 10.- Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et L 553-4 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement..

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11.- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de La Villedieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Villedieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Energie de la Croix de Bor.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Amans, Les Laubies, Saint-Denis en Margeride, Arzenc-de-Randon, Grandrieu, Estables, La Panouse, Saint-Paul-le-Froid, Rieutort-de-Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux dans le département de la Lozère.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS Energie de la Croix de Bor dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 12.- Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Energie de la Croix de Bor et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de La Villedieu, Saint-Amans, Les Laubies, Saint-Denis en Margeride, Arzenc-de-Randon, Grandrieu, Estables, La Panouse, Saint-Paul-le-Froid Rieutort-de-Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014232-0002**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 20 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Myriël Porteous, directrice des services du cabinet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
**Secrétariat général**  
Bureau de la coordination  
des politiques et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2014232-0002 du 20 août 2014**  
**portant délégation de signature à Madame Myriél PORTEOUS,**  
**directrice des services du cabinet**

**Le préfet de la Lozère**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 14/1242/A du 8 août 2014 du ministre de l'intérieur, portant mutation et nomination de Mme Myriél PORTEOUS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet à la préfecture de la Lozère à compter du 18 août 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Myriél PORTEOUS, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivant qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère»

../..

- 0207 Sécurité et circulation routières
- 0123 Coordination des moyens de secours
- 0161 Intervention des services opérationnels
- 0181 Prévention des risques
- 0307 administrations territoriales
- 0129 Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT)

Il est également donné délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale, Mme Myriel PORTEOUS reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

##### 1 - Etrangers

- placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière pris en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

##### 2 - Circulation

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

##### 3 - Placement des malades mentaux

- mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas de service de permanence, Mme Myriel PORTEOUS reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriel PORTEOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux,
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,

../..

- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par M. Olivier NOLLEN, attaché, chef du bureau du cabinet.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et en cas d'empêchement par Mme Céline LAPLACE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation permanente est donnée à :

**1/** M. Olivier NOLLEN, attaché, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOLLEN, la présente délégation sera exercée par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

**2/** M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
  - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
  - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
  - habilitations des personnels,
  - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

../..

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la présente délégation sera exercée par Mme Céline LAPLACE, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau, à l'exception des diplômes et cartes de secouristes, ainsi que les documents de travail relatifs aux plans de secours, à la CCDSA et ses sous-commissions, aux habilitations et aux affaires de défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi, des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

**3/** Mme Géraldine BERNON, secrétaire administratif de classe normale, chargée de communication à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant de la mission de communication, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine BERNON, la présente délégation sera exercée par M. Olivier NOLLEN, attaché, chef de bureau du cabinet.

**ARTICLE 6 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**SIGNE**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014224-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 12 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

portant agrément à la fédération  
départementale des métiers de la natation et du  
sport de la Lozère pour assurer les formations  
aux premiers secours

PREFET DE LA LOZERE

**PRÉFECTURE**

CABINET

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté n° 2014224-0003 du 12 août 2014**  
portant agrément à la **fédération départementale des métiers de la natation**  
**et du sport de la Lozère** pour assurer les formations aux premiers secours.

**Le préfet,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1);

VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié, portant agrément à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premier secours en équipe de niveau 1 " (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premier secours en équipe de niveau 2 " (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation " ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

.../...

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère le 14 avril 2014 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

**ARRETE :**

**Article 1** : Un agrément est accordé à la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour les formations " prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ", " premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ", " premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) " et au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2012227-0024 du 14 août 2012 portant agrément à la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des métiers de la natation et sport de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014220-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 08 Août 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Charlélie GAUBERT  
en qualité de garde des bois particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE DE  
FLORAC**

**Arrêté n° 2014220-0003 du 8 août 2014  
portant agrément  
de M. Charlélie GAUBERT en qualité de garde des bois particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29- 2,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par Mme DE CUMOND, gérante du groupement forestier du bois d'Altefage, à M. Charlélie GAUBERT par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés du groupement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Charlélie GAUBERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Charlélie GAUBERT, né le 14 septembre 1983 à Nîmes (30), demeurant 2065 chemin de Bellevue 30140 MASSILLARGUES ATUECH, est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières du groupement forestier du bois d'Altefage situées sur le territoire de la commune du Pont de Montvert.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Charlélie GAUBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Charlélie GAUBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

..../...

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – La sous-préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme DE CUMOND, gérante du groupement forestier du bois d'Altefage et à M. Charlélie GAUBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL